



SERVICE PUBLIC  
DU GAZ, DE L'ÉLECTRICITÉ  
ET DES ÉNERGIES LOCALES  
EN ÎLE-DE-FRANCE



ENFOUISSEMENT DES RESEAUX  
Électriques de Distribution Publique,  
de Communications Électroniques  
et d'Éclairage Public.

**CONVENTION  
de  
MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE**

(article L. 2422-12 du Code de la commande publique)

Accusé de réception en préfecture  
075-200050433-20260507-MOTAPPGARCHES-CC  
Date de télétransmission : 07/05/2026  
Date de réception préfecture : 07/05/2026

Entre les soussignés :

■ **Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France** (Sigeif) représenté par son Président, ....., agissant en vertu de la délibération du comité syndical n°.....

Ci-après désigné par « **le Sigeif** ».

■ **La Commune de Garches**, représentée par son Maire, Madame Jeanne BECART, agissant en vertu d'une délibération n°..... en date du .....

Ci-après désignée par « **la Commune** ».

Le Sigeif et la Commune seront désignés individuellement « **une Partie** » et collectivement « **les Parties** ».

Il a été convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture  
075-200050433-20260507-MOTAPPGARCHES-CC  
Date de télétransmission : 07/05/2026  
Date de réception préfecture : 07/05/2026

## SOMMAIRE

<b><u>ARTICLE 1 : CONTENU DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE TEMPORAIRE</u></b>	<b>5</b>
<b><u>ARTICLE 2 : TRAVAUX A REALISER</u></b>	<b>5</b>
2.1 Réseau de Distribution publique d'énergie électrique basse tension	5
2.2 Réseau de communications électroniques (suivant les besoins exprimés par la commune)	6
2.3 Infrastructures d'Éclairage Public (suivant les besoins exprimés par la commune)	6
2.4 Infrastructures Ville (suivant les besoins exprimés par la Commune)	6
<b><u>ARTICLE 3 : PROCEDURE DE RECEPTION, PROPRIETE ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES</u></b>	<b>7</b>
3.1 Réception des travaux	7
3.2 Propriété du réseau public de distribution d'électricité	7
3.3 Propriété des réseaux de communications électroniques	7
3.4 Propriété du réseau d'éclairage public	8
3.5 Dispositions diverses	8
<b><u>ARTICLE 4 : ACHEVEMENT DE LA MISSION DE MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE CONFIEE AU SIGEIF</u></b>	<b>8</b>
<b><u>ARTICLE 5 : ENVELOPPES FINANCIERES PREVISIONNELLES ET MODALITES DE FINANCEMENT DU PROGRAMME</u></b>	<b>9</b>
5.1 Dépenses afférentes à l'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité	9
5.2 Dépenses afférentes à l'enfouissement du réseau de communications électroniques	10
5.3 Dépenses afférentes à l'enfouissement du réseau d'éclairage public	11
5.4 Autres frais pris en charge par la Commune	11
<b><u>ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT ET DE RECouvreMENT</u></b>	<b>11</b>
<b><u>ARTICLE 7 : CONTROLE DE LA COMMUNE</u></b>	<b>12</b>
<b><u>ARTICLE 8 : MODIFICATION ET ANNULATION DU PROGRAMME</u></b>	<b>13</b>
<b><u>ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION D'APPLICATION</u></b>	<b>13</b>
<b><u>ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES</u></b>	<b>13</b>
10.1 Durée de la convention	13
10.2 Enregistrement	14
10.3 Capacité d'estimer en justice	14
10.4 Résolution des litiges	14
<i>Annexe I</i>	Missions du maître d'ouvrage temporaire
<i>Annexe II</i>	Convention type d'application

Accusé de réception en préfecture  
075-200050433-20260507-MOTAPPGARCHES-CC  
Date de télétransmission : 07/05/2026  
Date de réception préfecture : 07/05/2026

## Objet :

Dans le cadre de sa politique de création et d'amélioration esthétique des réseaux, la Commune a souhaité, par la présente convention et conformément à l'article L 2422-12 du Code de la commande publique, désigner le Sigeif (ci-après « **le Maître d'ouvrage temporaire** ») en vue d'assurer la maîtrise d'ouvrage unique des opérations d'enfouissement de lignes électriques aériennes, supports du réseau de communications électroniques et, le cas échéant, d'éclairage public.

Les travaux afférents à ces opérations relèvent :

- De la maîtrise d'ouvrage du Sigeif,
  - pour la mise en souterrain du réseau public de distribution d'électricité ;
  - pour le câblage des installations de communications électroniques appartenant à Orange, délégué au Sigeif par l'Opérateur par convention particulière.
  
- De la maîtrise d'ouvrage de la Commune,
  - pour la mise en souterrain du réseau de communications électroniques et, plus spécifiquement, pour la construction des infrastructures communes de génie civil (tranchée commune) et des infrastructures d'accueil d'équipements de communications électroniques (fourreaux et chambres de tirage).
  - pour le câblage des installations de communications électroniques dans la mesure où celui-ci aura été déléguée à la Commune par les opérateurs concernés (autres qu'Orange).
  - pour la mise en souterrain du réseau d'éclairage public et, plus spécifiquement, pour la construction des infrastructures nécessaires à la modernisation du réseau d'éclairage public (terrassements, fourniture et pose d'un fourreau accompagné du conducteur de terre pour la liaison équipotentielle), ainsi que, le cas échéant, la fourniture et la pose du câble réseau et de la fourniture, la pose et le raccordement du mobilier d'éclairage public.

Dans la limite des crédits budgétaires alloués aux travaux concernés et déterminés par la Commune, une convention d'application dont le modèle figure en Annexe II, précise les caractéristiques de chaque opération d'enfouissement (ci-après « **le Programme** »).

**La présente convention a pour objet de préciser les missions dévolues au Sigeif ainsi que les conditions techniques et financières de la mise en œuvre de cette Maîtrise d'ouvrage temporaire.**

Accusé de réception en préfecture 075-200050433-20260507-MOTAPPGARCHES-CC Page 4 sur 16 Date de transmission : 07/05/2026 Date de réception préfecture : 07/05/2026
---

## Article 1 : Contenu de la mission du Maître d'ouvrage temporaire

Dans le cadre de chaque Programme précisé par la convention d'application, le Sigeif est chargé de :

- ❑ la mise en souterrain des lignes aériennes constituant le réseau public de distribution d'électricité situées sur les domaines public et privé ;
- ❑ à la demande de la commune, de la mise en souterrain des lignes aériennes constituant le réseau d'éclairage public ;
- ❑ à la demande de la commune, de la construction des infrastructures visées à l'article 1 de la présente convention permettant l'enfouissement coordonné des réseaux de communications électroniques sur le domaine public routier et privé de la Commune et également sur les propriétés privées (à l'exception des parties privatives intérieures aux bâtiments);
- ❑ à la demande de la commune, du câblage des réseaux de communications électroniques d'Orange.

Le Sigeif accomplira les missions définies à l'Annexe I relevant de la gestion des marchés et de la réception des travaux, de la gestion administrative, des actions en justice et, d'une manière générale, de tous les actes nécessaires à l'exercice de sa mission.

Pour l'exécution de sa mission, le Sigeif sera représenté par M. Jean-Jacques Guillet, son Président, qui pourra déléguer tout ou partie de ses attributions.

Sont exclus de la mission confiée au Sigeif les travaux de câblage, de fourniture et de pose ou confection de matériels non précisés par le présent article.

La maîtrise d'ouvrage pour les études de câblage des réseaux de communications électroniques et des branchements y afférents est assurée par l(es) opérateur(s) concerné(s).

## Article 2 : Travaux à réaliser

### 2.1 Réseau de Distribution publique d'énergie électrique basse tension

- ❑ Mise en souterrain des lignes aériennes constituant le réseau public de distribution d'électricité ;
- ❑ Reprise des branchements ;
- ❑ Dépose de l'ancien réseau ainsi renouvelé.

Pour chaque Programme, la convention d'application précise la longueur et la consistance des lignes aériennes mises en souterrain ainsi que le nombre indicatif de branchements à reprendre.

Accusé de réception en préfecture  
075-200050433-20260507-MOTAPPGARCHES-CC  
Date de télétransmission : 07/05/2026  
Date de réception préfecture : 07/05/2026

## 2.2 Réseau de communications électroniques (suivant les besoins exprimés par la commune)

### **Orange :**

- ❑ Construction des d'infrastructures visées à l'article 1 de la présente convention permettant l'enfouissement coordonné des réseaux de communications électroniques Orange ;
- ❑ Construction de l'infrastructure permettant la reprise des branchements ;
- ❑ Câblage des installations de communications électroniques appartenant à Orange, délégué au Sigeif par l'Opérateur par convention particulière ;
- ❑ Dépose de l'ancien réseau ainsi renouvelé.

Pour chaque Programme, la convention d'application précise la longueur des infrastructures mises en souterrain ainsi que le nombre indicatif de branchements à reprendre.

### **Autres opérateurs (si présents) :**

Construction de l'infrastructure visée à l'article 1 de la présente convention permettant l'enfouissement coordonné des réseaux de communications électroniques appartenant aux opérateurs autres qu'Orange, y compris l'infrastructure permettant de reprendre les branchements.

La Commune est tenue de se rapprocher des opérateurs concernés pour qu'ils assurent le câblage et la dépose de leur réseau. Ces travaux étant hors du champ d'application de la présente convention.

## 2.3 Infrastructures d'Éclairage Public (suivant les besoins exprimés par la commune)

Pour chaque Programme, la convention d'application précise :

- Si la construction de l'infrastructure pour la mise en souterrain du réseau d'éclairage public et, plus spécifiquement, pour la construction des infrastructures nécessaires à la modernisation du réseau d'éclairage public (terrassements, fourniture et pose d'un fourreau accompagné du conducteur de terre pour la liaison équipotentielle) est couverte par la présente Convention
- si la fourniture et la pose du mobilier d'éclairage public ainsi que les travaux de câblage et de mise en service sont couverts par la présente Convention.

## 2.4 Infrastructures Ville (suivant les besoins exprimés par la Commune)

Pour chaque Programme, la convention d'application précise si la construction de l'infrastructure de génie civil permettant le déploiement d'un réseau propre à la Commune sur tout le linéaire de la voie est couvert par la présente Convention.

Accusé de réception en préfecture 075-200050433-20260507-MOTAPPGARCHES-CC Date de télétransmission : 07/05/2026 Date de réception préfecture : 07/05/2026
--

## Article 3 : Procédure de réception, propriété et mise à disposition des ouvrages

### 3.1 Réception des travaux

La réception des travaux est organisée par le Sigeif selon les modalités suivantes :

- le Sigeif organise et s'assure de la bonne mise en œuvre les opérations préalables à la réception des travaux en application de l'article 41.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 ;
- le Sigeif établit la décision de réception (ou de refus) pour les travaux sur le réseau public d'énergie électrique ;
- en concertation avec la Commune ou l'opérateur concerné, le Sigeif établit la décision de réception (ou de refus), pour les travaux afférents au réseau de communications électroniques et, le cas échéant, d'éclairage public.

### 3.2 Propriété du réseau public de distribution d'électricité

A leur réception, les ouvrages relevant du réseau public de distribution d'électricité deviennent la propriété du Sigeif.

Ces ouvrages sont mis à la disposition du concessionnaire Enedis après la délivrance par ses soins de l'Autorisation de Mise en Exploitation des Ouvrages (AMEO) signée entre le Maître d'œuvre (représentant du Sigeif) et Enedis et sont pris en charge et entretenus par ce dernier.

### 3.3 Propriété des réseaux de communications électroniques

La propriété des ouvrages réceptionnés relevant du réseau de communications électroniques répond aux principes énoncés à l'article L. 2224-35 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Sauf à ce que la Commune en revendique la propriété dans la convention d'application, les infrastructures d'accueil des équipements de communications électroniques (fourreaux et chambres) d'Orange sont la propriété d'Orange.
- la propriété des infrastructures d'accueil des équipements de communications électroniques des autres opérateurs est déterminée par les conventions conclues entre la Commune et les opérateurs sur le fondement des alinéas 3 et 4 de l'article L. 2224-35 du CGCT ;
- les équipements de communications électroniques (câbles connecteurs, etc...) sont la propriété de l'opérateur ;
- les infrastructures Ville sont la propriété de la Commune.

### 3.4 Propriété du réseau d'éclairage public

A leur réception, les ouvrages relevant du réseau d'éclairage public deviennent la propriété de la Commune.

### 3.5 Dispositions diverses

Lors de la réception des travaux, en cas d'impossibilité pour le Sigeif de déposer les supports en « appuis communs », la Commune ne peut pas s'opposer aux transferts de propriété et d'exploitation. Une convention entre la Commune et le Sigeif fixera les modalités de la rétrocession.

Les ouvrages sont transférés à leur propriétaire après réception des travaux. Le Sigeif ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage ainsi remis ou d'un défaut d'entretien.

Si la Commune demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante. Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par la Commune et le Sigeif. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées, ou restant à lever, à la date du constat.

## Article 4 : **Achèvement de la mission de maîtrise d'ouvrage temporaire confiée au Sigeif**

Pour chaque Programme, la mission du Sigeif prend effet après la signature d'une convention d'application et prend fin après exécution complète de la mission afférente au Programme, et notamment :

- la réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- la mise à disposition des ouvrages ;
- l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages ;
- la remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels, techniques et administratifs relatifs aux ouvrages, dans un délai de six (6) mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages ;
- l'établissement et la remise à la Commune du bilan général des dépenses effectuées pour la réalisation du Programme, dans un délai de six (6) mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

À l'expiration du délai de garantie, s'il subsiste des litiges entre le Sigeif et certains co-contractants au titre du Programme, le Sigeif est tenu de remettre à la Commune tous les éléments en sa possession afin que cette dernière poursuive les procédures engagées.

Accusé de réception en préfecture 075-200050433-20260507-MOTAPPGARCHES-CC Date de télétransmission : 07/05/2026 Date de réception préfecture : 07/05/2026
--

## Article 5 : Enveloppes financières prévisionnelles et modalités de financement du Programme

Après estimation par chaque maître d'ouvrage de sa propre enveloppe financière prévisionnelle, la convention d'application fixe le montant du Programme et, dans son annexe II, une répartition entre les différents intervenants.

Ces enveloppes comprennent, en fonction du besoin :

- les frais de maîtrise d'ouvrage ;
- les diagnostics amiante et HAP ;
- la rémunération d'un géomètre ;
- la rémunération de la maîtrise d'œuvre ;
- la rémunération de la coordination de sécurité ;
- le contrôle technique des ouvrages neufs de distribution publique d'électricité ;
- les frais de réalisation des investigations complémentaires ;
- le coût de réalisation des travaux sur les différents réseaux.

### 5.1 Dépenses afférentes à l'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité

La convention d'application fixe les montants prévisionnels des travaux afférents au réseau public de distribution d'électricité et, dans son annexe II, une répartition entre les différents intervenants : le Sigeif, Enedis et la Commune.

Le Sigeif, maître d'ouvrage et autorité concédante pour le réseau de distribution publique d'énergie électrique s'engage à s'acquitter des dépenses toutes taxes comprises.

En conséquence, le Sigeif percevra directement l'ensemble des participations financières visées dans la présente convention et récupérera la T.V.A déductible sur les travaux dont la convention d'application fixe le montant prévisionnel.

La participation du Sigeif s'établit au minimum à **44%** (base de calcul 2019) du coût total hors taxes du Programme déduction faite de la participation du concessionnaire. La convention d'application fixe le pourcentage du coût total hors taxe ainsi que le montant prévisionnel de la participation du Sigeif.

La participation de la Commune correspond à la différence entre le coût total hors taxes de chaque Programme de mise en souterrain des réseaux électriques de distribution publique, et la participation financière du concessionnaire et du Sigeif. La convention d'application fixe le pourcentage du coût total hors taxe ainsi que le montant prévisionnel de la participation de la Commune.

Accusé de réception en préfecture 075-200050433-20260507-MOTAPPGARCHES-CC Date de télétransmission : 07/05/2026 Date de réception préfecture : 07/05/2026
--

Les Parties entendent préciser que :

- dans la mesure où le Sigeif assure totalement le financement des travaux d'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité, la participation de la Commune sera exclue de l'assiette de calcul de la redevance R2 qui lui est reversée ;
- chaque Programme faisant l'objet d'une convention d'application est inscrit au programme de travaux du Sigeif pour une année N. Pour demeurer éligibles à la participation du concessionnaire, les travaux devront être engagés au plus tard le 31 décembre de l'année N+1 et achevés au plus tard le 31 décembre de l'année N+3. Le Sigeif s'engage à achever la réalisation des travaux définis au précédent article au plus tard à l'expiration de la convention d'application concernant le Programme. Ce délai sera éventuellement prolongé en cas de retard dont le Sigeif ne pourrait être tenu pour responsable.
- A défaut, la Commune perdra le bénéfice de la participation du concessionnaire et sa propre participation sera majorée d'autant, à moins qu'une inscription à un programme de travaux du syndicat ultérieur soit possible ;
- Les participations financières de chaque organisme sont susceptibles d'évoluer du fait des conditions économiques au mois de réalisation du Programme et des quantités réellement mises en œuvre conformément aux stipulations du marché de travaux.

## 5.2 Dépenses afférentes à l'enfouissement du réseau de communications électroniques

La convention d'application fixe le montant prévisionnels des travaux afférents au réseau de communications électroniques.

Le financement est assuré par la Commune (Annexe II de la convention d'application), à l'exception des coûts supportés par les opérateurs concernés en application de l'article L. 2224-35 du CGCT :

□ Orange :

Orange versera directement au Sigeif sa participation financière, dont la convention d'application fixe le montant prévisionnel, après l'envoi du bilan du Programme, conformément à la convention-cadre signée entre les deux parties.

Le Sigeif reversera ensuite cette participation à la Commune sous un délai de 30 jours après perception.

Accusé de réception en préfecture 075-200050433-20260507-MOTAPPGARCHES-CC Date de télétransmission : 07/05/2026 Date de réception préfecture : 07/05/2026
--

□ La Commune :

La participation de la Commune correspond à la différence entre le coût total hors taxes de mise en souterrain des réseaux de communications électroniques et la participation financière d'Orange.

Les participations financières des autres opérateurs de communications électroniques concernés seront versées directement à la Commune, conformément à l'accord qu'ils pourront avoir établi avec cette dernière et ne sont pas prises en considération dans la convention d'application.

### 5.3 Dépenses afférentes à l'enfouissement du réseau d'éclairage public

La convention d'application fixe le montant prévisionnel des travaux afférents au réseau d'éclairage public dont le financement est assuré par la Commune conformément à l'annexe II de cette convention d'application.

### 5.4 Autres frais pris en charge par la Commune

La Commune s'engage à rembourser au Sigeif les frais suivants occasionnés par l'exercice de sa mission de Maître d'ouvrage temporaire :

- les frais d'ouverture de dossier par Programme faisant l'objet d'une convention d'application, d'un montant de 840 € T.T.C ;
- les frais proportionnels, correspondant à 4% du montant réel toutes taxes comprises de la part du Programme faisant l'objet d'une convention d'application.

## Article 6 : Modalités de règlement et de recouvrement

Le Sigeif s'engage à assurer le financement, les engagements comptables et le règlement des décomptes et des factures directement aux prestataires.

Pour recouvrir les participations financières auprès de ses partenaires, le Sigeif adressera :

- **Au Concessionnaire Enedis**, pour sa participation aux travaux de mise en souterrain du réseau public d'énergie électrique :
  - Les pièces justifiant les différents règlements ;
  - Le bilan général des dépenses concernant le Programme ;
  - L'attestation de paiement pour le Programme signée par le trésorier (trésorerie de Paris) ;
  - Les titres de recettes pour le Programme afférents aux versements du concessionnaire.

Accusé de réception en préfecture 075-200050433-20260507-MOTAPPGARCHES-CC Date de télétransmission : 07/05/2026 Date de réception préfecture : 07/05/2026
--

- **A Orange**, pour sa participation aux travaux de mise en souterrain de son réseau de communications électroniques :
  - Les pièces justifiant les différents règlements ;
  - Le bilan général des dépenses concernant le Programme ;
  - Les titres de recettes pour le Programme afférents à la participation de l'opérateur.
  
- **A la Commune**, pour sa participation :
  - Un titre de recette de **30%** du montant prévisionnel de sa participation pour le Programme lors du retour de signature de la convention d'application. Les études ne commenceront qu'après réception de cette avance ;
  - Un titre de recette de **30%** du montant prévisionnel de sa participation pour le Programme à la fin des études et avant le démarrage des travaux. Toutefois si l'enveloppe prévisionnelle définie à l'article 6 s'avère trop importante par rapport au coût estimé après l'étude du projet, le titre de recette sera minoré d'autant. Les travaux ne commenceront qu'après réception de cette avance ;
  - Un titre de recette à valeur du solde de sa participation pour le Programme après présentation du bilan général des dépenses établi à partir des quantités réellement mises en œuvre et justification des dépenses (différents décomptes et factures de chaque prestataire) ;
  - Un mandat du montant de la participation d'Orange après perception par le Sigeif.

Remarques :

- La Commune procédera aux différents paiements dans les 30 jours suivant la réception de la demande.
  
- En cas de désaccord entre la Commune et le Sigeif sur le montant des sommes dues, la Commune mandatera, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'elle a admises. Le complément éventuel sera mandaté après règlement du désaccord.

## Article 7 : **Contrôle de la Commune**

La Commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le Sigeif s'engage à laisser libre accès aux agents habilités par la Commune à tous les dossiers concernant le Programme ainsi qu'aux chantiers y afférents.

Les éventuelles observations de la Commune sont communiquées uniquement au Sigeif.

Accusé de réception en préfecture 075-200050433-20260507-MOTAPPGARCHES-CC Date de rétrotransmission : 07/05/2026 Date de réception préfecture : 07/05/2026
---

## Article 8 : **Modification et annulation du Programme**

Dans l'hypothèse où la Commune estimerait nécessaire d'apporter des modifications au Programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, une adaptation de la convention d'application devra être formalisée avant toute mise en œuvre de ces modifications.

En cas d'annulation du Programme sur décision de la Commune, cette dernière accepte de supporter la totalité des frais engagés pour le Programme d'enfouissement, quel que soit le réseau considéré.

Si le diagnostic révèle la présence d'amiante, le Sigeif et la Commune se rapprocheront afin d'étudier les modalités d'une éventuelle poursuite du Programme. Cette dernière nécessitera une adaptation de la convention d'application si l'enveloppe financière prévisionnelle est modifiée.

## Article 9 : **Résiliation de la convention d'application**

En cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause étrangère au Sigeif, la résiliation de la convention d'application peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties. La Commune s'engage à verser au Sigeif une indemnité forfaitaire correspondant à 25% des frais de Maîtrise d'ouvrage temporaire déjà engagés.

En tout état de cause, la résiliation de la convention d'application ne peut prendre effet qu'un (1) mois après notification de la décision de résiliation.

La Commune et le Sigeif procèdent, sans délai, à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Sigeif et des travaux réalisés. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise notamment :

- les mesures conservatoires que le Sigeif doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages réalisés ;
- le délai dans lequel le Sigeif doit remettre à la Commune l'ensemble des dossiers concernant le Programme non achevé.

## Article 10 : **Dispositions diverses**

### 10.1 Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties pour la durée de la mandature du Maire de la commune. Sa résiliation peut être décidée à tout moment, à l'initiative d'une de parties mais ne prend effet qu'à l'achèvement de la mission de maîtrise d'ouvrage temporaire pour le ou les Programme(s) faisant l'objet d'une convention d'application.

Accusé de réception en préfecture 075-200050433-20260507-MOTAPPGARCHES-CC Date de transmission : 07/05/2026 Date de réception préfecture : 07/05/2026
--

Accusé de réception en préfecture  
075-200050433-20260507-MOTAPPGARCHES-CC  
Date de télétransmission : 07/05/2026  
Date de réception préfecture : 07/05/2026

## 10.2 Enregistrement

La présente convention ne fera pas l'objet d'un enregistrement. Si toutefois l'une des parties souhaitait son enregistrement, elle en supporterait seule le coût.

## 10.3 Capacité d'ester en justice

Le Sigeif peut agir en justice jusqu'à l'achèvement de sa mission. Il informe la Commune avant toute action.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et garantie de bon fonctionnement relève de la compétence de la Commune.

## 10.4 Résolution des litiges

Les parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention ou des conventions d'application.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention ou des conventions d'application seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution des travaux.

**07 MAI 2026**

Fait à Paris, en deux exemplaires, le .....

Pour « le Sigeif »,

**Le Président,**  
**JEAN-JACQUES GUILLET**



Pour « la Commune »,

Le Maire,

Jeanne BECART

Signé électroniquement par  
Jeanne BECART



Le 20 avril 2026

Accusé de réception en préfecture  
075-200050433-20260507-MOTAPPGARCHES-CC  
Date de télétransmission : 07/05/2026  
Date de réception préfecture : 07/05/2026

Accusé de réception en préfecture  
075-200050433-20260507-MOTAPPGARCHES-CC  
Date de télétransmission : 07/05/2026  
Date de réception préfecture : 07/05/2026

# Annexe I

## Missions du maître d'ouvrage temporaire

### a. Gestion des marchés – Réception des Ouvrages :

- Établissement des bons de commande pour les missions :
  - de levé topographique;
  - de coordination de sécurité;
  - de maîtrise d'œuvre;
  - d'investigations complémentaires;
  - de caractérisation des enrobés (diagnostic amiante);
  - de contrôle technique des ouvrages neufs de distribution publique d'électricité;
  - travaux ;
- Vérification des décomptes de prestations ;
- Organisation et suivi des opérations préalables à la réception ;
- Mise en œuvre des garanties contractuelles ;
- Établissement et notification des décomptes généraux et définitifs ;
- Règlement des litiges éventuels ;

### b. Gestion administrative, technique et financière :

- Relations avec les concessionnaires et autres exploitants d'ouvrage ;
- D'une manière générale toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement du Programme ;
- Établissement des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité ;
- Établissement et remise à « La Commune » des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs et comptables ;
- Établissement du bilan général des dépenses ;

### c. Suivi des procédures correspondantes et information à « La Commune » ; Actions en justice pour :

- Litiges avec les tiers ;
- Litiges avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvres et prestataires intervenant dans le Programme jusqu'au transfert des ouvrages à la Commune.

Accusé de réception en préfecture  
075-200050433-20260507-MOTAPPGARCHES-CC  
Date de télétransmission : 07/05/2026  
Date de réception préfecture : 07/05/2026